# POUVOIR JUDICIAIRE

A/68/2022 OCPM JTAPI/1081/2022

### **JUGEMENT**

## **DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

# DE PREMIÈRE INSTANCE

du 17 octobre 2022

dans la cause

Madame A	et Monsieur B	, leurs enfants majeurs	s C, D
et Cdomicile	_ et leur enfant mineur F	, représentés par B	, avec élection de
		contre	

OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS

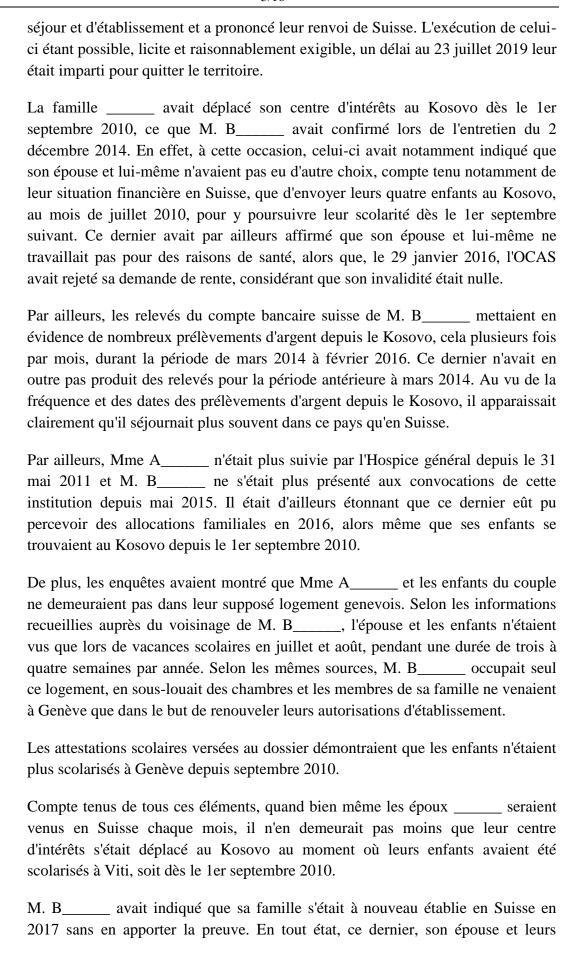
# **EN FAIT**

1966, et leur	et B, s_enfants_F					
		2003,	199	19 et	_ 1997, SONU	
après : OCPM)	, M. B es	t arrivé à Genè	eve en 1990	. En 1996,	il a épousé,	
bénéfice d'une décision défini lucrative et, de	te à un accident survenu en décembre 1997, M. B a été mis, en 2000, au éfice d'une rente de la SUVA de CHF 870 Depuis lors, dans l'attente d'une ision définitive de l'assurance-invalidité (AI), il n'a plus exercé d'activité rative et, de ce fait, a bénéficié, dans un premier temps, de prestations de surance-chômage, puis de celles de l'Hospice général.					
d'une autorisat	e 17 septembre 2001, M. B, C et D ont été mis au bénéfice d'une autorisation d'établissement. E bénéficie d'une telle autorisation epuis le 13 août 2003.					
autorisation d'é	Le 9 septembre 2006, Mme A a également été mise au bénéfice d'une autorisation d'établissement. F est au bénéfice d'une telle autorisation depuis le 13 mars 2007.					
	-	vec l'OCPM le	2 décembre	e 2014, M.	B a	
-	-	ir d'urgence au	Kosovo, pa	arce que E_	était	
-			-	x n'avait pa	s eu d'autre	
– il était a	ctuellement en att	tente d'une déc	ision de l'AI	[;		
		artement de 3,5	5 pièces, leq	uel était tro	op petit pour	
					t y avaient	
=	=			mps en Sui	isse et 30 %	
	A teneur du re après : OCPM) au Kosovo, Mm  Suite à un accid bénéfice d'une décision défini lucrative et, de l'assurance-chôn  Le 17 septembre d'une autorisate depuis le 13 aoû  Le 9 septembre autorisate depuis le 13 ma  Lors d'un entre notamment décider en compte choix que en il était au en il louait sa famil es es enfarecomment es on épondant en compte choix que	tous ressortissants du Kosovo.  A teneur du registre de l'office après : OCPM), M. B es au Kosovo, Mme A Celle Suite à un accident survenu en de bénéfice d'une rente de la SUVA décision définitive de l'assurant lucrative et, de ce fait, a bénéfil'assurance-chômage, puis de celle Le 17 septembre 2001, M. B d'une autorisation d'établisseme depuis le 13 août 2003.  Le 9 septembre 2006, Mme A_autorisation d'établissement. F_depuis le 13 mars 2007.  Lors d'un entretien qu'il a eu avnotamment déclaré que :  - son épouse avait dû partimalade;  - compte tenu de leur situ choix que d'envoyer leurs en il était actuellement en attent en il louait à Genève un appsa famille;  - ses enfants étaient retorrecommencé leur scolarit en son épouse et lui passaie	A teneur du registre de l'office cantonal de la après : OCPM), M. B est arrivé à Genè au Kosovo, Mme A Celle-ci et C Suite à un accident survenu en décembre 1997, bénéfice d'une rente de la SUVA de CHF 870 décision définitive de l'assurance-invalidité (lucrative et, de ce fait, a bénéficié, dans un l'assurance-chômage, puis de celles de l'Hospico d'une autorisation d'établissement. E depuis le 13 août 2003.  Le 9 septembre 2006, Mme A a égale autorisation d'établissement. F est au depuis le 13 mars 2007.  Lors d'un entretien qu'il a eu avec l'OCPM le notamment déclaré que :  — son épouse avait dû partir d'urgence au malade ;  — compte tenu de leur situation financièr choix que d'envoyer leurs enfants au Koment declaré que d'envoyer leurs enfants au Koment de leur s'envoyer de l'envoyer leurs enfants au koment declaré que d'envoyer leurs enfants au koment de l'envoyer leurs enfants au koment de l'envoyer	tous ressortissants du Kosovo.  A teneur du registre de l'office cantonal de la population après : OCPM), M. B est arrivé à Genève en 1990 au Kosovo, Mme A Celle-ci et C l'ont rejoin Suite à un accident survenu en décembre 1997, M. B bénéfice d'une rente de la SUVA de CHF 870 Depuis le décision définitive de l'assurance-invalidité (AI), il n'a lucrative et, de ce fait, a bénéficié, dans un premier ter l'assurance-chômage, puis de celles de l'Hospice général.  Le 17 septembre 2001, M. B, C et D d'une autorisation d'établissement. E bénéficie de depuis le 13 août 2003.  Le 9 septembre 2006, Mme A a également été re autorisation d'établissement. F est au bénéfice de depuis le 13 mars 2007.  Lors d'un entretien qu'il a eu avec l'OCPM le 2 décembre notamment déclaré que :  — son épouse avait dû partir d'urgence au Kosovo, pre malade;  — compte tenu de leur situation financière, les épous choix que d'envoyer leurs enfants au Kosovo;  — il était actuellement en attente d'une décision de l'Alient de lour decision de l'Alient d'une décision de l'Alient d'une decision de l'Alient d'une d'envoyer leurs enfants au Kosovo en juil recommencé leur scolarité dès le 1er septembre suiverse d'une decision de l'Alient d'une decision de l'Alient d'une decision de l'Alient d'une d'envoyer le	A teneur du registre de l'office cantonal de la population et des mis après : OCPM), M. B est arrivé à Genève en 1990. En 1996, au Kosovo, Mme A Celle-ci et C l'ont rejoint en Suisse Suite à un accident survenu en décembre 1997, M. B a été mis, bénéfice d'une rente de la SUVA de CHF 870 Depuis lors, dans l'a décision définitive de l'assurance-invalidité (AI), il n'a plus exerce lucrative et, de ce fait, a bénéficié, dans un premier temps, de pre l'assurance-chômage, puis de celles de l'Hospice général.  Le 17 septembre 2001, M. B, C et D ont été mis d'une autorisation d'établissement. E bénéficie d'une telle depuis le 13 août 2003.  Le 9 septembre 2006, Mme A a également été mise au bénetication d'établissement. F est au bénéfice d'une telle depuis le 13 mars 2007.  Lors d'un entretien qu'il a eu avec l'OCPM le 2 décembre 2014, M. notamment déclaré que :  - son épouse avait dû partir d'urgence au Kosovo, parce que E malade;  - compte tenu de leur situation financière, les époux n'avait parchoix que d'envoyer leurs enfants au Kosovo;  - il était actuellement en attente d'une décision de l'AI;  - il louait à Genève un appartement de 3,5 pièces, lequel était tre sa famille;  - ses enfants étaient retournés au Kosovo en juillet 2010 e recommencé leur scolarité dès le 1er septembre suivant;  - son épouse et lui passaient environ 70 % de leur temps en Sui	

ces derniers venaient en Suisse deux fois par année, pendant deux mois et

	demi;
	<ul> <li>il était propriétaire d'une maison au Kosovo (à Viti);</li> </ul>
	<ul> <li>son épouse et lui étaient tous les deux assistés par l'Hospice général;</li> </ul>
	<ul> <li>ce dernier étant au courant que ses enfants vivaient au Kosovo, ceux-ci ne percevaient aucune aide sociale;</li> </ul>
	<ul> <li>ses enfants vivaient auprès de sa belle-mère au Kosovo.</li> </ul>
7.	En avril 2015, l'OCPM a prolongé la validité des autorisations d'établissement de M. B, F, de E, D et de C
8.	Le 29 janvier 2016, l'office cantonal des assurance sociales (OCAS) a communiqué à M. B un « projet de décision de refus de rente d'invalidité et de mesures d'ordre professionnel », au motif que le degré de son invalidité était nul et qu'au vu de l'appréciation du « Service Médical Régional », rien n'empêchait à ce qu'il exerce « une activité légère physiquement ».
9.	Le 9 février 2016, l'office des poursuites (OP) a communiqué à l'OCPM des extraits de poursuites de M. B et Mme A, dont il ressort que ceux-ci faisaient l'objet de, respectivement, cinquante-quatre et vingt poursuites, pour un montant total de CHF 93'072
10.	Le 25 février 2016, M. B a transmis à l'OCPM les extraits des mouvements de son compte bancaire auprès du Crédit Suisse pour la période du 1er mars 2014 au 11 février 2016 (expliquant que cette banque ne pouvait lui remettre des relevés antérieurs à mars 2014 que moyennant le paiement d'une taxe de CHF 400 laquelle était trop onéreuse pour son budget), sur lequel avaient notamment été créditées des rentes SUVA (CHF 900,30 par mois) et des allocations familiales (pour un total de CHF 25'500). Il en ressort notamment que sur cent dix-huit prélèvements opérés durant cette période, par carte bancaire, quatre-vingt-quatre l'avaient été au Kosovo (en euros).
11.	Le 8 mars 2016, l'Hospice général a fait savoir à l'OCPM que Mme A ne bénéficiait plus d'aide sociale depuis le 31 mai 2011, que M. B n'en percevait plus depuis le 30 novembre 2015, que ce dernier ne venait plus à ses rendez-vous depuis mai 2015 et qu'aucun plan n'était prévu pour sa réinsertion professionnelle. Il a par ailleurs indiqué que, pour la période de 2011 à 2015, M. B avait perçu des prestations à hauteur de CHF 66'464
12.	Le 10 mars 2016, le département de l'instruction publique a informé l'OCPM du fait que E, D et C étaient scolarisés au Kosovo depuis le

	scolarisation F
r à c s r s f	Lors d'une enquête effectuée le 31 mars 2016, l'OCPM a constaté qu'aucur membre de la famille n'était présent dans l'appartement que celle-ci louai à Genève. Selon les informations recueillies auprès du voisinage, M. B occupait seul cet appartement « en compagnie d'autres hommes qui sembl[ai]en sous-louer les chambres du logement ». Mme A et les enfants du couple n'y demeuraient pas « en permanence » et n'y étaient « vus » que lors des vacances scolaires en juillet et août, pour une durée de trois à quatre semaines. Toute la famille venait à Genève uniquement dans le but de renouveler son autorisation d'établissement.
Ċ	Le 5 avril 2019, l'OP a transmis à l'OCPM des extraits du registre des poursuites concernant Mme A et C, à teneur desquels celles-ci faisaient l'obje de vingt-neuf, respectivement deux poursuites pour un montant total de CHF 54'090,80, respectivement CHF 785,76.
t F	Le 18 avril 2019, l'Hospice général a attesté que les époux avaient pénéficié de prestations sociales du 1er décembre 2001 au 30 novembre 2015 puis depuis 1er mars 2016. Au cours des cinq dernières années, ils avaient perçu à ce titre CHF 12'863,60 (2015), CHF 20'902,65 (2016), CHF 30'175,60 (2017) CHF 64'110 (2018) et CHF 21'418,25 (2019).
«	A teneur d'attestations établies par l'école primaire «» et le lycée «», situés au Kosovo (à Viti), E, D et C avaient été scolarisés auprès de ces établissements du 1er septembre 2010 au 31 août 2016 F, quant à lui, y avait été scolarisé dès 2013.
	Selon une attestation du 11 septembre 2017, établie par la Faculté de philologie à Pristina, C y était inscrite pour l'année académique 2016/2017.
	A teneur d'un « certificat da maturité » du 10 septembre 2018, établi par le lycée «», D y avait obtenu sa maturité en « août 2017/2018 ».
c c r S	Par courriers du 3 avril 2019, reprenant les arguments avancés dans son courrier du 26 septembre 2017, l'OCPM a confirmé aux époux, à leurs deux enfants mineurs, ainsi qu'à D et C son intention de constater la caducité de leurs autorisations d'établissement, de refuser de leur délivrer des nouvelles autorisations de séjour et d'établissement et de prononcer leur renvoi de Suisse. Un délai au 12 avril 2019 leur était accordé pour exercer leur droit d'être entendus.
а	Par trois décisions du 23 avril 2019, l'OCPM a constaté la caducité des autorisations d'établissement des époux et de celles de E, F



enfants ne remplissaient pas les conditions d'obtention d'une autorisation d'établissement dans l'immédiat, ni celles d'une réadmission, étant donné qu'ils avaient vécu au Kosovo plus de deux ans. La famille dépendait en outre de l'aide sociale de manière continue depuis le 1er mars 2016, ce qui constituait un motif de révocation de l'autorisation de séjour, au sens de l'art. 62 al. 1 let. e de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20; anciennement dénommée loi fédérale sur les étrangers - LEtr).

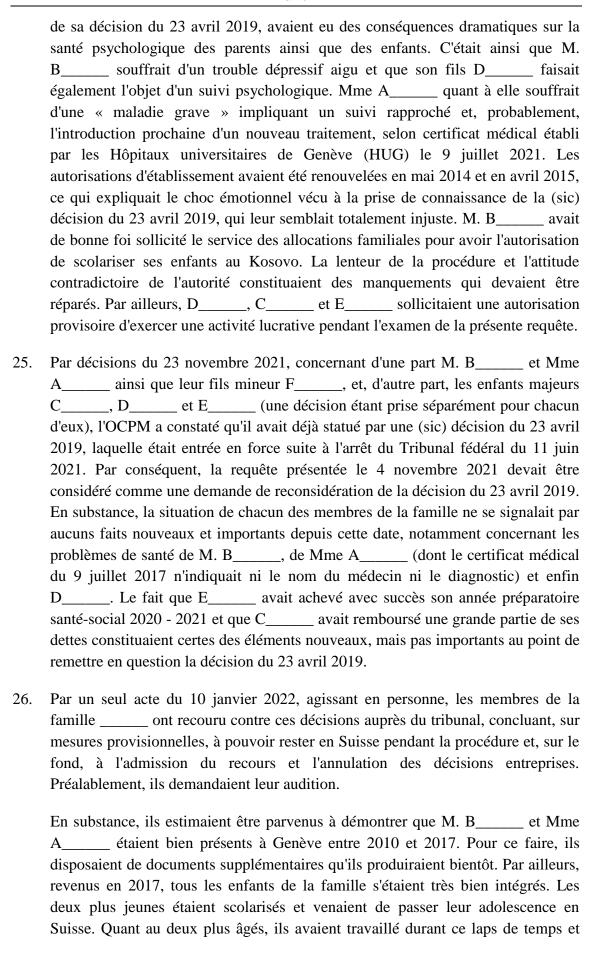
Enfin, la situation des intéressés ne représentait pas une situation de détresse, au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, compte tenu de leurs attaches avec le Kosovo et de leur absence d'intégration en Suisse, notamment en raison de leur dépendance à l'aide sociale, de nombreuses poursuites et d'actes de défaut de biens et des antécédents pénaux de M. B\_\_\_\_\_.

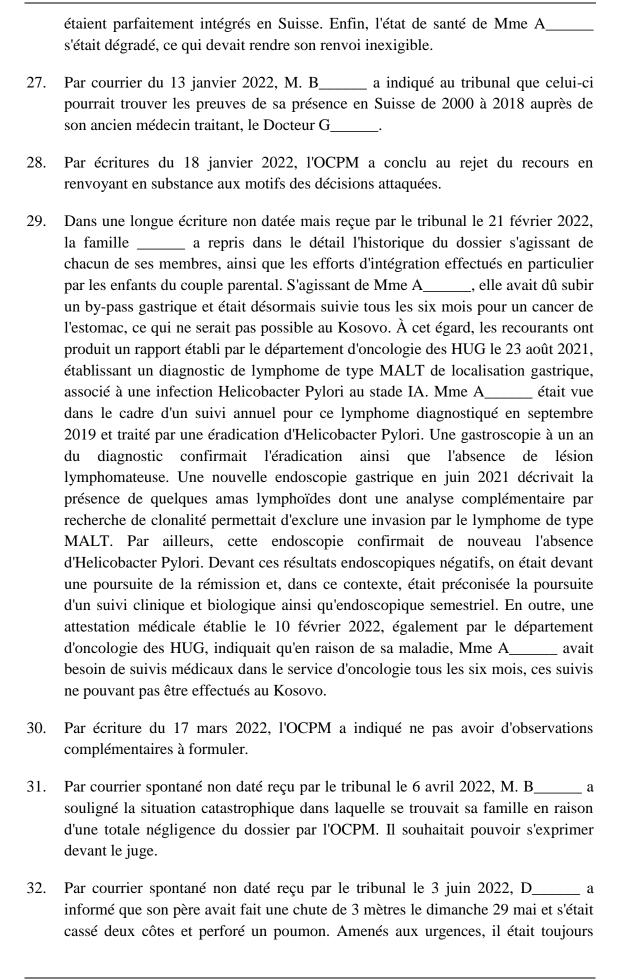
21. Par jugement du 31 janvier 2020 (JTAPI/117/2020), le Tribunal administratif de première instance (ci-après : le tribunal) a rejeté les recours interjetés par les membres de la famille \_\_\_\_\_ à l'encontre des décisions rendues par l'OCPM le 23 avril 2019.

Force était de constater que la famille avait déplacé son centre d'intérêts au Kosovo dès septembre 2010. Les enfants y avaient été scolarisés jusqu'en 2017 et le fait qu'ils soient revenus en Suisse à diverses occasions pendant leurs vacances scolaires ne remettait pas en cause leur départ effectif du pays. Il apparaissait en outre que Mme A\_\_\_\_\_ avait également quitté durablement la Suisse pour son pays d'origine au cours de la même période, aucun élément factuel et concret ne faisant état de sa présence permanente à Genève entre septembre 2010 et octobre 2017. Quant à M. B\_\_\_\_\_, il apparaissait qu'il était revenu en Suisse plus souvent que les autres membres de sa famille entre 2010 et 2017, mais rien ne permettait de retenir qu'il y avait passé l'essentiel de son temps. Le seul fait que la famille \_\_\_\_\_ avait effectivement déplacé son centre d'intérêt au Kosovo dès le 1<sup>er</sup> septembre 2010 avait pour conséquence que les autorisations d'établissement de ses membres avaient automatiquement pris fin au début du mois de mars 2011, conformément aux bases légales pertinentes. Le fait que l'OCPM avait renouvelé les autorisations d'établissement en avril 2014 et mai 2015, avant de revenir sur cette décision quatre ans plus tard, n'équivalait pas à une promesse de restitution des autorisations d'établissement, étant rappelé que celles-ci s'étaient éteintes d'elles-mêmes en mars 2011. Par ailleurs, les membres de la famille \_\_\_\_\_ ne remplissaient pas les conditions de réadmission facilitée pour les personnes ayant été titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement, puisqu'ils s'étaient absentés de Suisse bien plus de deux ans et qu'ils dépendaient durablement et dans une large mesure de l'aide sociale. Enfin, les membres de la famille \_\_\_\_\_ ne satisfaisaient manifestement pas aux conditions strictes requises pour la reconnaissance d'un cas de rigueur. En effet, s'il était indéniable que, jusqu'au 1er septembre 2010, la durée de leur séjour en

Suisse avait été longue, ils ne pouvaient tirer parti de ce seul élément pour bénéficier d'une dérogation aux conditions d'admission. Jusqu'à cette date, ils avaient sans doute pu nouer des liens profonds avec la Suisse, mais cet élément devait être fortement relativisé, puisqu'il n'avait visiblement pas représenté un obstacle à leur retour au Kosovo en 2010 et à leur séjour continu dans ce pays pendant sept ans. Ce séjour illustrait d'ailleurs en soi leur attachement à leur pays d'origine et, corollairement, leur détachement de la Suisse. Sur le plan de l'intégration socioprofessionnelle à Genève, M. B\_\_\_\_\_ n'y avait exercé aucune activité lucrative depuis 1997 et avait depuis lors perçu une rente de la SUVA ainsi que des aides de l'Hospice général. S'agissant de C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_, bien que majeurs, ils vivaient encore avec leurs parents qui assuraient leur entretien. Ils avaient de plus respectivement 13 et 11 ans lorsqu'ils avaient quitté la Suisse pour le Kosovo en septembre 2010 et y avaient depuis lors passé toute leur adolescence. Ils y avaient été scolarisés et y avaient obtenu leur maturité. De plus, s'était inscrite à l'Université de Pristina. Sans minimiser les difficultés liées à leur situation particulière, laquelle ne résultait pas de leur propre choix, il fallait constater que l'OCPM ne s'était pas fondé sur des considérations dénuées de pertinence pour considérer qu'ils ne se trouvaient pas dans une situation de détresse personnelle. Quant à F\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_, encore mineur, ils avaient quitté la Suisse pour le Kosovo en septembre 2010 alors qu'ils étaient respectivement âgés de trois et sept ans. Ils y avaient été scolarisés jusqu'en 2017 et, compte tenu de leur âge actuel, soit respectivement 12 et 16 ans, ils pourraient rencontrer des difficultés importantes pour s'adapter en Suisse.

- 22. Par arrêt du 26 janvier 2021 (ATA/86/2021) la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) a rejeté le recours déposé par les membres de la famille \_\_\_\_\_ contre le jugement précité, dont les constatations de fait et l'argumentation juridique ont été intégralement confirmés.
- 23. Enfin, par arrêt du 11 juin 2021 (2C\_1\_\_\_\_\_), le Tribunal fédéral a rejeté le recours des membres de la famille \_\_\_\_\_\_ dirigé contre l'arrêt précité, constatant que les faits n'avaient pas été établis de manière manifestement inexacte. C'était en outre à juste titre qu'il avait été constaté que les autorisations d'établissement des membres de la famille \_\_\_\_\_ avaient pris fin automatiquement et que le délai d'extinction n'avait pas été interrompu par les séjours temporaires qu'ils avaient éventuellement effectués en Suisse.
- 24. Sous la plume du conseil qui était alors constitué en leur faveur, les membres de la famille \_\_\_\_\_ ont adressé à l'OCPM, par écritures du 4 novembre 2021, une requête d'octroi d'autorisation de séjour pour chacun d'eux. En substance, même en retranchant les sept années de résidence en Suisse de 2010 à 2017, le père et la mère de famille avaient vécu en tout cas deux décennies en Suisse et les enfants et y avaient passé la majorité de leur existence. De plus, les huit années écoulées entre la première correspondance de l'OCPM, le 16 décembre 2011, et le prononcé





hospitalisé, avait énormément de difficultés à respirer et avait également des pertes de mémoire. Toute la famille était traumatisée par ce terrible accident et lui-même était toujours sous le choc d'avoir eu entre ses mains son père qui se battait pour sa vie. Toute la famille se sentait « coincée » par la situation actuelle. Les enfants avaient fait la plus grande partie de leur vie en Suisse, qui constituait leur pays. Aucun des membres de la famille n'était dans un état correct, personne ne pouvait travailler, être scolarisé ou être formé correctement et poursuivre sa vie normalement.

33. En accompagnement de deux courriers reçus par le tribunal le 21 juillet 2022, dont l'un non signé mais émanant apparemment de E\_\_\_\_\_\_, la famille \_\_\_\_\_\_ a encore adressé au tribunal divers documents médicaux concernant M. B\_\_\_\_\_\_, dont un rapport établi le 23 juin 2022 par le département de chirurgie des HUG, dont le diagnostic principal est fractures costales traumatiques de la troisième et quatrième côte à droite et pneumothorax traumatique à droite. Au terme de la synthèse relative à l'hospitalisation et à la prise en charge des problèmes, il est indiqué qu'au vu de la bonne évolution clinique, le patient quitte le service le 6 juin 2022 pour un retour à domicile. Le suivi à la sortie consiste en la poursuite d'un traitement antibiotique, d'un rendez-vous de contrôle, de la poursuite d'anticoagulation thérapeutique pour trois mois et enfin de la surveillance de la formule sanguine.

#### **EN DROIT**

- 1. Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 LOJ E 2 05 ; art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 LaLEtr F 2 10).
- 2. Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens des art. 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA E 5 10).
- 3. Les recourant sollicitent d'abord leur audition par le tribunal.
- 4. Tel que garanti par les art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir

qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influer sur la décision à rendre (ATF 138 I 484 consid. 2.1; 138 I 154 consid. 2.3.2; 137 I 195 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_472/2014 du 3 septembre 2015 consid. 4.1; ATA/80/2016 du 26 janvier 2016 consid. 2; ATA/134/2015 du 3 février 2015; ATA/66/2015 du 13 janvier 2015).

Ce droit ne s'étend toutefois qu'aux éléments pertinents pour décider de l'issue du litige et le droit de faire administrer des preuves n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; 131 I 153 consid. 3; 130 II 425 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_842/2014 du 17 février 2015 consid. 6.2; 2C\_597/2013 du 28 octobre 2013 consid. 5.3; 1C\_272/2010 du 16 mars 2011 consid. 2.5; ATA/158/2016 du 23 février 2016 consid. 2a; ATA/80/2016 du 26 janvier 2016 consid. 2; ATA/5/2015 du 6 janvier 2015; ATA/118/2014 du 25 février 2014).

En revanche, le droit d'être entendu ne confère pas celui de l'être oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (art. 41 in fine LPA; ATF 134 I 140 consid. 5.3; 130 II 425 consid. 2.1; 125 I 209 consid. 9b; 122 II 464 consid. 4c; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_901/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3; 8C\_8/2012 du 17 avril 2012 consid. 1.2).

L'instruction orale de la cause, en dérogation au principe de la procédure écrite institué par l'art. 18 LPA, nécessite en tout état que la requête tendant à ce que le tribunal ordonne une telle mesure soit motivée et permette de comprendre clairement en quoi l'audition d'une partie ou d'un témoin serait susceptible d'apporter des éléments que la procédure écrite ne serait pas apte à fournir (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_160/2017 du 3 octobre 2017 consid. 4 ; ATF 1C\_122/2016 du 7 septembre 2016 ; 2C\_265/2016 du 23 mai 2016 consid. 5.2).

- 5. En l'occurrence, les recourants n'indiquent pas clairement en quoi leur audition serait nécessaire, c'est-à-dire pour quelle raison et dans quelle mesure l'instruction écrite du dossier ne leur aurait pas permis d'exposer de manière complète et circonstanciée les éléments pertinents du litige. Par conséquent, il ne se justifie pas de procéder à leur audition.
- 6. Les recourants ne contestent pas l'appréciation faite par l'autorité intimée dans les décisions litigieuses, s'agissant du fait que le courrier qu'ils avaient adressé à cette autorité le 4 novembre 2021, sous la plume de leur avocat, devait être interprété comme une demande de reconsidération des décisions du 23 avril 2019. Le tribunal ne peut qu'adhérer à cette interprétation.

7. Selon l'art. 48 al. 1 LPA, les demandes en reconsidération de décisions prises par les autorités administratives sont recevables lorsqu'un motif de révision au sens de l'article 80, lettres a et b, existe (let. a) ou lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision (let. b).

En vertu de l'art. 48 al. 1 let. b LPA, dont l'application est seule envisageable en l'espèce, il faut que la situation du destinataire de la décision se soit notablement modifiée depuis la première décision. Il faut entendre par là des « faits nouveaux nouveaux » (vrais nova), c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision, justifiant par là sa remise en cause (ATA/1620/2019 du 5 novembre 2019 consid. 3a; ATA/159/2018 du 20 février 2018 consid. 3a). Pour qu'une telle condition soit réalisée, il faut que survienne une modification importante de l'état de fait ou des bases juridiques, ayant pour conséquence, malgré l'autorité de la chose jugée rattachée à la décision en force, que cette dernière doit être remise en question (ATA/1239/2020 du 8 décembre 2020 consid. 3b; ATA/539/2020 du 29 mai 2020 consid. 4b; ATA/1244/2019 du 13 août 2019 consid. 5; ATA/159/2018 du 20 février 2018 consid. 3a).

L'existence d'une modification notable des circonstances au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA doit être suffisamment motivée, en ce sens que l'intéressé ne peut pas se contenter d'alléguer l'existence d'un changement notable de circonstances, mais doit expliquer en quoi les faits dont il se prévaut représenteraient un changement notable des circonstances depuis la décision entrée en force ; à défaut, l'autorité de première instance n'entre pas en matière et déclare la demande irrecevable (ATA/573/2013 du 28 août 2013 consid. 4). De plus, la charge de la preuve relative à l'existence d'une situation de réexamen obligatoire d'une décision en force incombe à celui qui en fait la demande, ce qui implique qu'il produise d'emblée devant l'autorité qu'il saisit les moyens de preuve destinés à établir les faits qu'il allègue (ATA/291/2017 du 14 mars 2017 consid. 4).

8. Saisie d'une demande de réexamen, l'autorité doit procéder en deux étapes : elle examine d'abord la pertinence du fait nouveau invoqué, sans ouvrir d'instruction sur le fond du litige, et décide ou non d'entrer en matière. Un recours contre cette décision est ouvert, le contentieux étant limité uniquement à la question de savoir si le fait nouveau allégué doit contraindre l'autorité à réexaminer la situation (ATF 117 V 8 consid. 2a ; 109 lb 246 consid. 4a ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 1.4 ; 2C\_504/2013 du 5 juin 2013 consid. 3 ; 2C\_349/2012 du 18 mars 2013 consid. 5.1 ; ATA/1239/2020 du 8 décembre 2020 consid. 3d). Ainsi, dans la mesure où la décision attaquée ne porte que sur la question de la recevabilité de la demande de réexamen, le recourant ne peut que contester le refus d'entrer en matière que l'autorité intimée lui a opposé, mais non invoquer le fond, à savoir l'existence des conditions justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour, des conclusions prises à cet égard n'étant pas recevables

(cf. ATF 126 II 377 consid. 8d; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_115/2016 du 31 mars 2016 consid. 5; 2C\_172/2013 du 21 juin 2013 consid. 1.4; 2C\_504/2013 du 5 juin 2013 consid. 3).

Si la juridiction de recours retient la survenance d'une modification des circonstances, elle doit renvoyer le dossier à l'autorité intimée, afin que celle-ci le reconsidère (cf. Jacques DUBEY/Jean-Baptiste ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, n. 2148), ce qui n'impliquera pas nécessairement que la décision d'origine sera modifiée (cf. Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, n. 1429 p. 493).

Ainsi, ce n'est pas parce qu'il existe un droit à un nouvel examen de la cause que l'étranger peut d'emblée prétendre à l'octroi d'une nouvelle autorisation. Les raisons qui ont conduit l'autorité à révoquer, à ne pas prolonger ou à ne pas octroyer d'autorisation lors d'une procédure précédente ne perdent pas leur pertinence. L'autorité doit toutefois procéder à une nouvelle pesée complète des intérêts en présence, dans laquelle elle prendra notamment en compte l'écoulement du temps. Il ne s'agit cependant pas d'examiner librement les conditions posées à l'octroi d'une autorisation, comme cela serait le cas lors d'une première demande d'autorisation, mais de déterminer si les circonstances se sont modifiées dans une mesure juridiquement pertinente depuis la révocation de l'autorisation, respectivement depuis le refus de son octroi ou de sa prolongation (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C\_203/2020 du 8 mai 2020 consid. 4.3; 2C\_176/2019 du 31 juillet 2019 consid. 7.2; 2C\_883/2018 du 21 mars 2019 consid. 4.4; 2C\_556/2018 du 14 novembre 2018 consid. 3; 2C\_198/2018 du 25 juin 2018 consid. 3.3).

9. Selon la jurisprudence rendue en matière de police des étrangers, le simple écoulement du temps entre les décisions des autorités ne constitue pas un motif justifiant une reconsidération (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_38/2008 du 2 mai 2008 consid. 3.4; 2A.180/2000 du 14 août 2000 consid. 4c; cf. aussi arrêt 2A.271/2004 du 7 octobre 2004 consid. 5 et 6; arrêts du Tribunal administratif fédéral C-1545/2008 du 8 juillet 2008 consid. 5 ; C-7483/2006 du 19 juin 2007 consid. 6 ; C-1798/2006 du 15 juin 2007 consid. 6 ; C-273/2006 du 25 avril 2007 consid. 5.3). Autrement dit, on ne saurait voir dans le simple écoulement du temps et dans une évolution normale de l'intégration en Suisse une modification des circonstances susceptibles d'entraîner une reconsidération de la décision incriminée (cf. not. arrêts du Tribunal administratif fédéral F-5003/2019 du 6 avril 2020 consid. 4.3; F-2581/2017 du 3 septembre 2018 consid. 3.4; F-2638/2017 du 9 novembre 2017 consid. 5.3). Le fait d'invoquer des faits nouveaux résultant pour l'essentiel de l'écoulement du temps, que le recourant a largement favorisé, peut d'ailleurs être reconnu comme un procédé dilatoire (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.271/2004 du 7 octobre 2004 consid. 3.3).

Ainsi, bien que l'écoulement du temps et la poursuite d'une intégration socioprofessionnelle constituent des modifications des circonstances, ces éléments ne peuvent pas être qualifiés de notables au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA, lorsqu'ils résultent uniquement du fait que l'étranger ne s'est pas conformé à une décision initiale malgré son entrée en force (ATA/1239/2020 du 8 décembre 2020 consid. 3b; ATA/539/2020 précité consid. 4b; ATA/1244/2019 13 août 2019 consid. 5b).

- En l'espèce, tous les éléments invoqués par les recourants dans le cadre de leur demande du 4 novembre 2021, ainsi que dans le recours et dans leurs écritures subséquentes, entrent soit dans la catégorie des faits qui étaient déjà existants durant la procédure qui s'est terminée par l'arrêt du Tribunal fédéral du 11 juin 2021 (2C 1 ), soit dans la catégorie des faits qui, bien que rattachés à la période postérieure à cet arrêt, ne sont liés qu'au simple écoulement du temps et à l'évolution normale de leur intégration en Suisse. Ainsi que cela découle de la jurisprudence rappelée ci-dessus, ces deux catégories de faits ne peuvent donner lieu à reconsidération de la décision initiale. En l'espèce, dans la première catégorie, on relèvera en particulier la maladie dont souffre la mère de famille, déjà diagnostiquée en 2017, ainsi que les problèmes de santé du père de famille, qui avaient été pris en considération par les juridictions qui se sont successivement prononcées sur la situation de la famille. À la seconde catégorie correspondent les explications données par les recourants au sujet des efforts d'intégration poursuivis en particulier par les enfants depuis leur retour en Suisse, efforts qui, certes louables, n'en sont pas moins la conséquence normale de leur séjour en Suisse, qu'ils ont poursuivi alors qu'ils étaient en procédure contentieuse contre les décisions du 23 avril 2019.
- 11. Par souci de complétude, il convient de relever que le lymphome de type MALT dont a souffert la mère de famille n'est plus visible aux examens et que la précitée est considérée en état de rémission. Elle fait dès lors uniquement l'objet d'un suivi clinique et biologique ainsi qu'endoscopique semestriel. Dans cette mesure, loin d'une évolution défavorable susceptible de mettre sa vie en danger, c'est au contraire une évolution tout à fait favorable qu'elle a connue. Un retour au Kosovo n'est donc pas de nature à l'exposer à un danger grave pour son intégrité physique ou pour sa vie, étant relevé que le certificat des HUG du 10 février 2022 n'explicite absolument pas les éléments sur lesquels il se fonde pour affirmer que des examens biologiques ou endoscopiques ne seraient pas pratiqués ou praticables au Kosovo, à tout le moins dans la capitale où un suivi qui n'est que semestriel est parfaitement envisageable.
- 12. Quant à l'accident subi par le père de famille le 29 mai 2022, il a été d'une relative gravité et, dans cette mesure, constitue le seul élément nouveau d'une certaine importance encore qu'il soit survenu postérieurement au refus de reconsidération litigieux. Quoi qu'il en soit, l'intéressé a été renvoyé chez lui déjà le 6 juin 2022 au vu de la bonne évolution clinique et la suite du traitement a consisté

- essentiellement dans la prise de quelques médicaments. Par conséquent, cet événement ne justifierait de toute manière pas une reconsidération de la décision du 23 avril 2019 qui concernait le précité.
- 13. Au vu de ce qui précède, c'est à raison que l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur la demande de reconsidération du 4 novembre 2021.
- 14. Le recours sera donc rejeté et les décisions litigieuses confirmées.
- 15. En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA E 5 10.03), les recourants, qui succombent, sont condamnés, pris solidairement, au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais de même montant versée à la suite du dépôt du recours. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).
- 16. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

#### PAR CES MOTIFS

#### LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

## DE PREMIÈRE INSTANCE

1.	déclare recevable le recours interjeté le 10 janvier 2022 par Madame A et Monsieur B, leurs enfants majeurs C, D et E et leur enfant mineur F, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations du 23 novembre 2021 ;			
2.	le rejette ;			
3.	confirme les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations du 23 novembre 2021 ;			
4.	met à la charge des recourants, pris solidairement, un émolument de CHF 500, lequel est couvert par l'avance de frais, et ordonne la restitution, en leur faveur, du solde de cette avance, soit CHF 750;			
5.	dit qu'il n'est pas alloué d'indemnité de procédure ;			
6.	dit que, conformément aux art. 132 LOJ, 62 al. 1 let. a et 65 LPA, le présen jugement est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (10 rue de Saint-Léger, case postale 1956 1211 Genève 1) dans les trente jours à compter de sa notification. L'acte de recours doit être dûment motivé et contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation du jugement attaqué et les conclusions du recourant. Il doit être accompagné du présent jugement et des autres pièces dont dispose le recourant.			
Au nom du Tribunal :				
Le président				
Olivier BINDSCHEDLER TORNARE				
	e conforme de ce jugement est communiquée aux parties, ainsi qu'au secrétariat aux migrations.			
Genè	ve, La greffière			